OPINION

*DE L.-G. D.****

DÉPUTÉ

A LA LÉGISLATURE,

Deſtinée à être prononcée à l'Aſſemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE J.-E.-B. PELLIER,
rue des Prouvaires, nº. 61.

1791.

Cc
F-P-C
6138

MJW 11502

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AVIS

ET RÉFLEXIONS

PRÉLIMINAIRES.

J'AVOIS demandé la parole, dès le jour où l'on a annoncé la discussion de cette question. La nombreuse concurrence des orateurs, & le sort, m'ont tellement éloigné de la tribune, que je n'espère pas y parvenir avant que la discussion soit fermée. Mon opinion n'y ayant point été entièrement développée, ni mon projet de décret présenté; je crois devoir l'un & l'autre à mes collègues, qui en feront l'usage qu'ils jugeront convenable, pour fixer la leur, s'ils sont encore dans l'incertitude. J'y ai fait de légères additions, après avoir entendu plusieurs orateurs, pour relever quelques-unes de leurs erreurs.

Je combats ceux qui distinguent plusieurs classes d'émigrés. La loi, qui fixe le délit, doit atteindre tous les délinquans : d'ailleurs, je ne connois point de chefs là où il n'y a pas encore de complot constaté.

Je réfute ceux qui prétendent que notre constitution s'oppose à toute loi contre l'émigration. Notre constitution & le droit public sont précisément contraires à cette prétention. Cette loi de précaution est sage, & ne doit alarmer personne : tout le monde en connoîtra le motif, & l'immensité de nos ressources est incalculable ; il faut les conserver & empêcher qu'on ne les diminue ; c'est le véritable moyen d'étendre & de soutenir la confiance.

Je ne pense pas qu'on puisse demander compte aux Puissances étrangères, de ce qu'elles exercent les devoirs de l'hospitalité envers des gens qui ont cru de leur intérêt de s'expatrier ; cela seroit inhumain. Quelles que soient les intentions de ces Puissances à notre égard, nous devons continuer à soutenir la force publique sur un pied respectable. La liberté naissante doit être inquiète aussi long-tems qu'elle n'est pas entièrement affermie : la nôtre ne le sera définitivement que lorsque tous les citoyens, rendus à leurs foyers, après avoir perdu l'espoir de la renverser, l'adopteront & régleront leur conduite conséquemment à cette résolution. Le gouvernement, & tous les intérêts particuliers, céderont alors à la constitution, & l'esprit public, puisé dans les principes de l'égalité, deviendra l'égide de la liberté.

La concorde, le reſpect aux loix, la jouiſſance paiſible de la tranquillité, ſont auſſi des moyens précieux & humains de ramener les émigrés, en même-tems qu'ils feront le bonheur de la Nation entière. Ils ne peuvent être aſſurés que par le conſtant accord & le parfait équilibre des pouvoirs conſtitués. Le corps légiſlatif doit exercer une ſurveillance active ſur le pouvoir exécutif; mais il doit auſſi le maintenir dans toute la puiſſance que lui donne la conſtitution, ſans l'entraver dans ſa marche, pour que la loi n'éprouve aucune réſiſtance & n'eſſuie aucun retard.

Les précautions à prendre contre les délits militaires & le remplacement des officiers qui ont abandonné leurs poſtes, après ou ſans avoir donné leur démiſſion, doivent être priſes en grande conſidération. Ces objets ſont partie de ceux dont il faudra s'occuper inceſſamment, pour rendre à la force publique toute ſon énergie. Les approviſionnemens d'armes & de munitions de guerre paroiſſent avoir été négligés. L'Aſſemblée nationale devroit s'en faire rendre compte ſouvent par le Miniſtre de la guerre, juſqu'à ce que les magaſins fuſſent ſuffiſamment pourvus, & exiger la remiſe au bureau, des marchés conclus relativement à ces ſortes de fournitures, pour

en prendre communication, & ſuivant qu'il échéroit, ordonner ſans délai une fabrication d'armes dans les atteliers de France. Si on nous croyoit hors d'état de nous défendre, nous ſerions très-certainement attaqués, ne fut-ce que par l'armée noire de quelques milliers de ci-devant nobles; mais ſi on nous voit conſtamment ſur nos gardes, dans l'union, la paix intérieure, l'amour de l'ordre, & dans une attitude impoſante; l'Europe entière, fut-elle conjurée contre nous, en abandonneroit le projet inſenſé.

Ces précautions & ces conſidérations ſont aſſez importantes pour être livrées à une diſcuſſion ſéparée. Il eſt tems de rentrer dans la queſtion ſur l'émigration, où je me borne à démontrer le droit & la néceſſité de la miner, en privant les émigrés des reſſources qui les font ſubſiſter chez l'étranger.

MESSIEURS,

LA prodigieuse émigration des François est un fléau, qui, dans la circonstance actuelle, peut causer les plus grands maux à l'État ; non-seulement il étoit de votre sagesse de vous en occuper sérieusement, c'étoit encore un devoir impérieux dont vous ne pouviez vous dispenser.

Depuis long-tems, les clameurs publiques nous avertissent que ces perfides François voyagent chez toutes les Nations voisines, pour susciter des ennemis à leur patrie. Par-tout ils voudroient inspirer leur fureur, & provoquer les Puissances étrangères à se joindre à eux pour venir égorger leurs frères. Ils prétendent ne rentrer dans leur pays que pour assouvir leur vengeance, & charger de fers des hommes qui, lassés de les porter, les ont brisés sans retour, & ne veulent, pour tout dédommagement des longues injustices qu'ils ont souffertes, que conserver leurs droits, en maintenant l'égalité & la liberté, fondées sur des loix sages qui les garantissent indistinctement à tous.

L'Assemblée constituante, qui, la première, en a posé les bases dans la charte constitutionnelle,

avoit déjà pénétré les vues perfides de ces mauvais citoyens. Après avoir cherché à les ramener par les voies de douceur, elle s'étoit vue forcée d'établir des peines légères contre leur criminelle obſtination. Enfin, le tems & nos efforts ont achevé la révolution. La balance des pouvoirs a été miſe dans un parfait équilibre : le Roi a donné ſon aſſentiment à la Conſtitution, a juré de la maintenir, & a accepté le pouvoir exécutif qu'elle lui offroit, en l'inveſtiſſant de toute la puiſſance dont elle a preſcrit les bornes. A cette heureuſe époque, où date le règne des loix, une ſalutaire harmonie s'eſt établie entre les Repréſentans & le Chef de la Nation. Le premier acte qui devoit en éclore, ne pouvoit être que de bienfaiſance. Le Roi, en ſe livrant aux mouvemens généreux de ſon cœur, a demandé, & l'Aſſemblée conſtituante, pénétrée de ce vertueux ſentiment, a accordé l'amniſtie générale. Tout étoit oublié ; les citoyens, rendus à leurs foyers, n'avoient plus qu'à ſe diſputer à l'envi de généroſité, & jouiſſant paiſiblement à l'ombre des loix, de la paix, de l'union & de tous les biens que procure une ſociété parfaitement organiſée, ils devoient perdre à jamais la mémoire des maux que leur avoient cauſés une longue ſuite d'abus, par l'oubli des droits de l'homme & du citoyen, & les déſordres inévitables qu'entraîne le choc des intérêts, autant que durent les efforts des peuples qui veulent ſe rétablir dans ces droits.

Ces meſures de pacification n'ont point eu leur effet, & les émigrations ſe multiplient au dernier excès. Il eſt tems, enfin, de mettre un

terme à cette frénésie, qui ruineroit infailliblement l'État par l'extraction entière du numéraire, dont la rareté n'eſt déjà que trop funeſte, & lui feroit courir l'événement de tous les mauvais deſſeins qu'ont indubitablement formés les transfuges.

L'homme eſt libre, ſans doute, de diſpoſer de ſes biens & de ſa perſonne; mais l'eſt-il dans tous les tems? ce ſeroit une erreur en droit public de le croire. L'homme naturel le pourroit, quant à ſa perſonne, car il n'a point de propriété garantie; mais l'homme civiliſé eſt dans un tout autre cas. Le contrat ſocial eſt un pacte entre tous les membres d'un état, où chacun engage ſes biens & ſa perſonne envers la ſociété, & s'oblige de la défendre de toute ſa force, pour en obtenir protection & garantie de ſes biens & de ſa perſonne : chaque individu eſt bien libre de quitter l'aſſociation, lorſqu'il croit qu'il eſt de ſon intérêt de le faire; mais dans le cas ſeulement où il ne nuit point à celui de la ſociété. Sans cette dernière clauſe, il n'eût point été admis à la fédération. En effet, n'y auroit-il pas de l'extravagance à un particulier qui feroit la propoſition ſuivante? « Je veux bien entrer dans » votre aſſociation, à condition que vous me ga» rantirez ma vie, mes propriétés, pour autant de » tems que j'y trouverai mon intérêt particulier, » mais ſans aucune réciprocité de ma part; & je me » réſerve expreſſément le droit de me retirer lorſ» que vos intérêts ſeront compromis, vos vies & » vos biens en danger. » Il eſt donc des circonſtances où les membres d'un État ne peuvent pas renoncer au pacte ſocial. C'eſt à la Nation à

reconnoître le moment où elle ſe croit en danger; & dès-lors qu'elle s'en eſt expliquée, perſonne ne peut s'en détacher, ſans commettre le crime de déſertion.

Appliquons ces principes aux émigrans. Certainement, Meſſieurs, aucun d'eux n'a encore dit qu'il renonçoit au pacte ſocial. Ils ont bien ſoutenu les prétentions qui devoient leur en aſſurer excluſivement tout l'avantage, & les proteſtations de l'abbé Maury & de ſes adhérens, ne ſont que des appels à une future contre-révolution qu'ils oſent encore eſpérer. Vous êtes les Repréſentans de la Nation; vous pouvez & vous devez prononcer la loi qui, d'émigrés, les rendra déſerteurs.

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté ni détenu, eſt garantie par la conſtitution; mais ſelon les formes qu'elle détermine.

La loi a le droit d'établir des peines contre les actions nuiſibles à la ſociété ou à la ſureté publique; & certes, dans les circonſtances où nous ſommes, les hommes pervers qui fuient leur patrie, démontrent aſſez leur intention d'en vouloir à la ſureté publique. Leur obſtination à ne point y rentrer, lorſque la loi ſera portée, deviendra un acte tendant directement à l'attaquer. Cette obſtination n'eſt déjà que trop nuiſible à la ſociété, par la prodigieuſe conſommation à l'étranger, du numéraire, dont le beſoin ſe fait impérieuſement ſentir, & tarit toutes les ſources de la félicité publique.

Cette loi, que j'invoque, pour être juſte, doit être générale, & frapper également tous les in-

dividus. Je ne vois pas de délit particulier ; l'émigration n'en eſt point encore un à ce moment. Puiſque la loi ne l'a pas prononcé, on ne peut enviſager les émigrans que comme des gens mal-intentionnés, violemment ſoupçonnés d'attenter à la ſureté publique; mais dès-lors que la loi ſera proclamée, tous ceux qui ne s'y ſoumettront pas, ſeront également coupables.

Envain on s'en prendroit aux puiſſances étrangères, de l'accueil qu'elles font à des hommes qui s'expatrient; l'hoſpitalité a des droits dont il ſeroit inhumain de demander compte. Pourquoi chercher d'autres coupables que les citoyens ingrats qui nous abandonnent? Ils nous laiſſent des gages dans les objets qu'ils n'ont pu emporter avec eux. Attaquons le mal dans ſa véritable ſource. Il n'en eſt point d'autre que l'émigration : il faut donc frapper l'émigration, en arrêtant les reſſources des émigrés.

Tout citoyen qui fuit ſa patrie dans des tems de criſe & de danger, ne jouit point des droits qui lui ſont acquis & garantis par la conſtitution; il en abuſe, il les perd en refuſant de la ſecourir, & doit être proclamé *déſerteur*. Il ſeroit puſillanime de ne point oſer déclarer que la Patrie eſt en danger. Qui ne ſait pas qu'après les ſecouſſes d'une révolution auſſi ſubite & ſans exemple, l'état doit être dans une foibleſſe qui demande le concours de tous ſes membres, pour lui rendre ſa force & ſon énergie? Mais auſſi l'Europe entière, attentive aux événemens, ne peut ignorer qu'un peuple, qui ſacrifie tout pour conquérir ſa liberté, eſt invincible au moment où il commence à en goûter les douceurs, & que, pour

la défendre, il fera des efforts de bravoure au-dessus du courage des despotes, quel que soit leur nombre & celui des satellites qu'ils pourroient employer à l'attaquer : car je doute, Messieurs, que de vertueux soldats voulussent les suivre dans une expédition aussi contraire au droit des gens, & à l'intérêt de toutes les Nations.

Ne nous amusons pas à interroger les potentats sur leur disposition à notre égard ; que nous importe qu'ils reconnoissent ou non notre constitution ! Nous les forcerons toujours bien à la respecter : dans ce moment nous n'obtiendrions qu'une réponse incertaine, & nous n'avons d'autre parti à prendre que celui de nous mettre en état de défense, de montrer un front serein, & de présenter une force imposante. Je suis éloigné de proposer des mesures rigides, quoique j'en aie prouvé le droit. Je pense qu'elles ne feroient que contraindre la liberté individuelle, sans parvenir à leur but ; la présence des mauvais citoyens, retenus seulement par la force, peut aussi avoir ses inconvéniens, & nous ne devons pas hésiter de donner à cette liberté chérie toute la latitude qu'elle peut avoir, en la restreignant seulement au véritable point qui convient à l'intérêt public. Laissons-les donc partir ces lâches déserteurs, & contentons-nous de leur ôter les moyens de nous nuire, en leur ménageant ceux qui pourroient les décider à un retour salutaire. Ces moyens sont le tems, qui efface les affections inconsidérées, & des réflexions mûries par le besoin de subsister dans des pays où ils ne trouveront pas toujours les ressources que leur offrira une bienfaisante Patrie. Elle ne sera point injuste à leur égard, en s'indemnisant

des frais extraordinaires auxquels eux seuls la nécessitent, en la forçant à des dépenses pour augmenter la force publique qui doit être portée aussi loin que leurs efforts criminels peut laisser appercevoir de dangers. Il seroit révoltant que les bons patriotes payassent de leurs personnes, & fussent surchargés de ces frais extraordinaires qui doivent nécessairement retomber sur ceux qui les occasionnent; car il est évident que si tous les François rentroient dans leur pays, que si tous les citoyens étoient à leur véritable poste, les ennemis, dont on nous menace, & que nos transfuges nous suscitent, abandonneroient le projet insensé de nous attaquer.

Le Roi, convaincu de ces vérités, vient de manifester sa sollicitude paternelle envers des ingrats; ses différentes proclamations aux émigrés sont une nouvelle preuve de son attachement à la constitution, de sa ferme résolution de concourrir de tout son pouvoir au rétablissement de l'ordre & à faire respecter les loix auxquelles résistent ces perfides déserteurs: en cela il a rempli un devoir cher à son cœur. C'est au corps législatif à porter le décret qui doit frapper les coupables, & je propose à l'Assemblée de le rendre en ces termes:

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare que la patrie est menacée, & décrète qu'elle enjoint à tous les citoyens de se réunir dans son sein pour la défendre.

Art. II. Tous ceux qui, dans six semaines, à dater de ce jour, ne seront point rentrés en France, ou en sortiront, à moins qu'ils ne soient employés à l'étranger au service de la Nation,

ou qu'ils ne voyagent pour des affaires de commerce, après en avoir juſtifié par un certificat de leur Municipalité, viſé des Directoires de Diſtrict & de Département, ſeront ſoumis aux peines ſuivantes.

Art. III. Leurs biens ſeront mis en ſéqueſtre, ainſi que leurs revenus échus dans le courant de la préſente année.

Art. IV. Leurs revenus, à dater de ce jour, s'ils ne ſont point rentrés dans les ſix ſemaines, ſeront à la diſpoſition de la Nation, juſqu'à celui de leur retour, qu'ils conſtateront par une déclaration à la première Municipalité de la frontière ſur leur route, laquelle déclaration ſera renouvelée pardevant la Municipalité de leur endroit ou du lieu où ils fixeront leur habitation.

Art. V. Leurs revenus libres, échus juſqu'à la date de ce décret, appartiendront également à la Nation, ſi ceux à échoir ne ſont pas ſuffiſans pour l'indemniſer des frais extraordinaires occaſionnés par les préparatifs de défenſe; ſans que cette reſponſabilité d'augmentation de dépenſes de l'Etat puiſſe remonter plus haut qu'aux revenus de la préſente année, ni s'étendre plus loin qu'à l'époque de leur retour en France. Seront en outre les penſionnaires de l'Etat privés de leurs traitemens, ſous quelque dénomination qu'ils leur aient été accordés, de même que les créanciers citoyens François, des rentes qui leur ſont dues par l'Etat.

Art. VI. Le pouvoir exécutif fournira à l'Aſſemblée nationale, dans le délai de huit jours,

l'état des perſonnes employées à l'étranger au ſervice de la Nation, avec le motif de leur miſſion.

Art. VII. Auſſitôt après la publication du préſent décret, il ſera dreſſé, par toutes les Municipalités du royaume, à la diligence des Procureurs-Syndics de Départemens, une liſte des propriétaires abſens de leur territoire, qui n'auront pas juſtifié de leur réſidence dans le royaume; le ſéquestre de leurs biens ſera établi entre les mains de leurs fermiers, ſous la ſurveillance des Directoires de Départemens, par les Directoires de Diſtricts, qui relaiſſeront pour une année ceux qui ne ſeront pas affermés: ils pourront auſſi les confier aux agens des propriétaires, à charge par ces agens de fournir valable caution.

Art. VIII. Tous ces revenus ſeront verſés dans les caiſſes des tréſoriers de diſtrict, qui en donneront quittance & enverront, toutes les quinzaines, un état de ces recettes au commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire, lequel en fera dreſſer chaque mois un tableau qui ſera remis à l'Aſſemblée nationale.

Art. IX. Les François accuſés d'avoir porté les armes contre leur pays, ſeront jugés par la haute-cour nationale, & s'ils ſont convaincus, déclarés traîtres à la patrie, & condamnés aux peines affectées à ce crime. »

FIN.